

DREAL-UD69-JA
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-135
portant mise en demeure
de la société POLYTECHNYL PI
pour son établissement situé Avenue Ramboz à Saint-Fons**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 délivré à la société RHODIA P.I. Belle Etoile située à Saint-Fons, pour l'exploitation d'une nouvelle unité de polymérisation du nylon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Polytechnyl pour cet établissement ;
- VU la partie 4.10. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié qui demande une surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriels des 28 juin et 1er juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas mis en œuvre la surveillance de l'impact sur le Rhône de ses rejets aqueux qui lui avait déjà été demandée dans le rapport suite à l'inspection du 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-1 du code de l'environnement et de la partie 4.10. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, d'une part, le dossier de réexamen incomplet ne permet pas de vérifier le respect des conclusions MTD applicables au site, et d'autre part, l'absence de surveillance de l'impact des rejets aqueux dans le milieu ne permet pas de vérifier l'absence d'impact des rejets du site comme prévu dans son arrêté ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYTECHNYL PI de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société POLYTECHNYL PI, dont le siège social est situé Avenue Ramboz à Saint Fons (69190), pour son établissement situé à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de la partie 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié ainsi que de l'article 2 paragraphe 4.5.2. et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° n°02-0098 du 4 janvier 2002 en transmettant **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un bilan des campagnes mensuelles d'analyses sur les eaux du Rhône en amont et en aval des points de rejets réalisées pendant cette période
- et le rapport de la première campagne de surveillance sur les sédiments, la faune et la flore dans le Rhône en amont et en aval des points de rejet.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Fons.